

quoiqu'il ait senti le danger de voir passer entre les mains de l'Archevêque de Paris, une autorité qu'il est important qui ne soit que dans les vôtres, ou dans celles de sujets qui ne peuvent la tenir que de vous, il s'est borné à prendre les précautions capables d'empêcher au moins qu'on n'en fît d'autre usage que celui que Vous en avez fait vous-même; & il n'a fait pour cela que rappeler les anciens Edits & réglémens, à l'effet de les fonder, pour ainsi dire, dans votre Déclaration, & d'en ordonner conjointement l'exécution.

Suivant l'esprit qui regne dans tous ses anciens Edits, nous voyons que le gouvernement des Hôpitaux a toujours été regardé comme une administration de charité qui ne devoit être confié qu'à des Citoyens d'une probité éprouvée, dont les sentimens d'honneur & de désintéressement étoient généralement reconnus, & qui, tendres envers les pauvres, par des motifs de religion, encore plus que par des sentimens d'humanité, étoient jugés capables de suivre avec zèle les soins d'une administration aussi pénible que dénuée de toute espèce de profit. De tels hommes méritoient sans doute, que nos Rois, Protécteurs & Conservateurs des Hôpitaux, voulussent les attirer par des marques de distinction; & la plus grande qu'ils pouvoient leur donner, étoit de les honorer de leur confiance & de la manifester tant par la durée que par l'étendue du pouvoir qu'ils leur accordoient dans l'administration.

C'est dans ces vûes que nous voyons Loüis XIV. donner son Edit de 1656. Toutes les dispositions qui y sont contenues, sont dictées sur ces principes: Mais le Monarque judicieux portoit alors ses vûes plus loin: Il pensoit que la confiance publique deviendroit ainsi dans la suite la ressource la plus sûre